

Commission Nationale des Nomenclatures Economiques et Sociales Formation « Nomenclatures économiques »

Dossier suivi par :
Michel ISNARD
Tél. : 01 41 17 67 67
Fax : 01 41 17 66 26
Mèl : Michel.isnard@insee.fr

Paris, le 15 juin 2007 - N° 126/D130

Objet : Révision 2008 – Aspects juridiques des nouvelles nomenclatures

Ce papier vise à faire le point sur les textes juridiques principaux régissant actuellement les nomenclatures NAF, CPF et NAFA et à proposer une nouvelle organisation des différents textes.

Un contexte insatisfaisant

A l'heure actuelle, trois textes principaux gèrent les nomenclatures NAF, CPF et NAFA. Il s'agit de :

1. Les articles R123-222 et R123-223 du code de commerce qui décrivent le contenu du répertoire SIRENE ;
2. Le décret n°2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits (décret « Nomenclatures ») qui contient la description de la NAF et de la CPF. Ce décret contient aussi une liste de codes complémentaires dont les différentes modalités sont définies dans le décret. Enfin, le décret indique qu'un arrêté précise la NAFA qui est aussi un code complémentaire.
3. Enfin, l'arrêté du 8 août 2001 (modifié par l'arrêté du 2 janvier 2003) fixe la NAFA.

Cette situation n'est guère satisfaisante.

Tout d'abord, les articles du code de commerce citent explicitement le décret « Nomenclatures », ce qui oblige à les modifier à chaque changement de nomenclatures. Il s'agit d'un décret en Conseil d'État alors que le décret « Nomenclatures » est un décret simple.

De plus, le décret NAF contient la liste et la description des codes complémentaires qui ne sont que cités sous une forme générique au 2° de l'article R123-223 du code de commerce. Il est donc impossible de comprendre ce que sont ces codes sans référence au décret « Nomenclatures ». De plus, les modalités de ces codes sont modifiables par un arrêté. Il en va de même pour le code NAFA qui lui n'est pas non plus cité dans le code de commerce.

Enfin, il existe des références circulaires entre ces trois textes qui rendent périlleuse toute modification (cf. schéma).

La solution proposée

La solution proposée consiste à réécrire les trois textes de façon à briser les références circulaires et à faciliter les changements de nomenclatures.

Les articles R123-222 et R123-223 seraient réécrits de telle manière qu'ils contiennent une référence « à la nomenclature d'activité en vigueur » (R123-223), une liste de codes complémentaires (hors NAFA) dont les modalités seraient renvoyées à un arrêté du ministre chargé de l'économie (R123-223), une référence au code complémentaire NAFA avec un renvoi à un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'artisanat (R123-222).

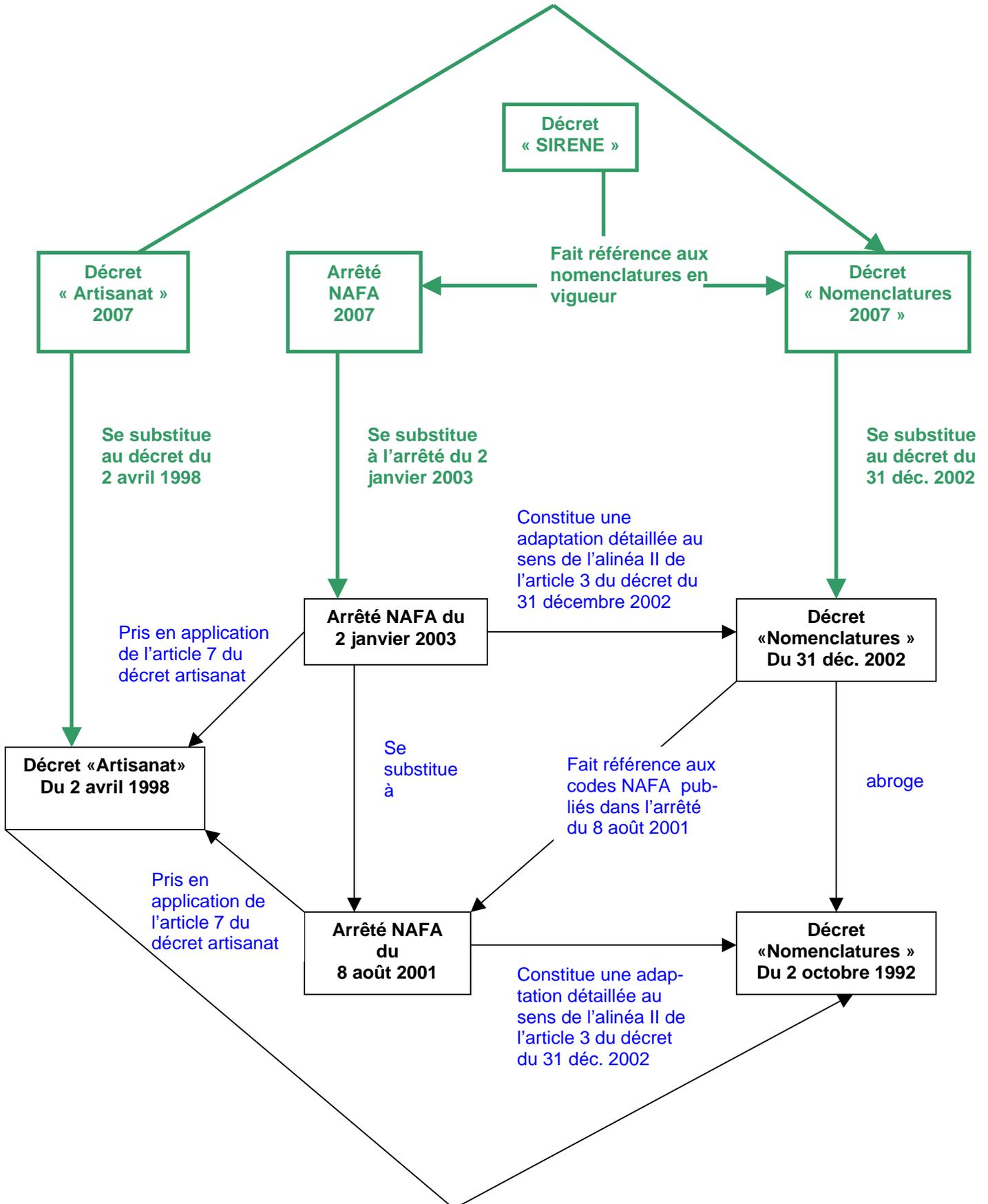
Le décret « Nomenclatures » ne comprendrait que les codes NAF et CPF. Il pourrait n'être contresigné (étude en cours à l'Insee) que par deux ministres.

L'arrêté NAFA serait semblable à l'arrêté actuel, mais ferait référence au code de Commerce.

Le cas de la CPF

S'il n'est pas possible d'intégrer la CPF dans le décret « Nomenclatures », il serait toujours possible d'en mettre en œuvre un autre dès que possible. A défaut de texte au 1^{er} janvier 2008, ce sera la CPA qui s'appliquera en France.

Les activités artisanales mentionnées dans l'annexe du décret
« Artisanat » sont définies en référence à la NAF rév. 2



Les activités artisanales mentionnées dans l'annexe du décret « Artisanat » sont définies en référence à la NAF